

**Loi fédérale
relative à la modification du code pénal, du code pénal
militaire ainsi que d'autres lois fédérales en vue de la mise
en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale
internationale**

**(Crimes contre l'humanité, crimes de guerre, compétence en matière de
poursuite pénale)**

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹
arrête :*

I

Les lois suivantes sont modifiées comme il suit:

1. Code pénal du 21 décembre 1937²

Art. 75^{bis}, al. 1 et 3³

¹ FF ...

² RS **311.0**

³ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), l'art. 75^{bis}, al. 1 et 3, de la présente révision sera repris tel quel dans le CP sous la forme d'un nouvel art. 101, al. 1 et 3.

3. Imprescripti-
bilité

¹ Sont imprescriptibles:

- a. le crime de génocide (art. 264, al. 1);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 264^{bis}, al. 1);
- c. les crimes de guerre (art. 264^{quater}, al. 1 et 2, art. 264^{quinquies}, al. 1, art. 264^{sexies}, al. 1, art. 264^{septies}, al. 1, art. 264^{octies}, al. 1 et 2, art. 264^{novies}, al. 1);
- d. les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

³ L'alinéa 1, lettres a, c et d, et l'alinéa 2 s'appliquent si la procédure pénale ou la peine n'était pas encore prescrite le 1^{er} janvier 1983 aux termes du droit en vigueur jusqu'à cette date. L'alinéa 1, lettre b, s'applique si la procédure pénale ou la peine n'était pas encore prescrite à l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi.

Art. 259, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} La provocation publique au génocide (art. 264) est punissable même lorsqu'elle a eu lieu à l'étranger si tout ou partie du crime devait être commis en Suisse.

Art. 260^{bis}, al. 1, points huit à quinze (nouveaux)

Actes préparatoires
délictueux

¹ Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement⁴ celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

...

Art. 264, al. 1

Génocide

Art. 264^{bis}, al. 1

Crimes contre l'humanité

⁴ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), la formule «Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

Art. 264 ^{quater} , al. 1 et 2	Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949
Art. 264 ^{quinquies} , al. 1	Attaque contre des civils ou des biens de caractère civil
Art. 264 ^{sexies} , al. 1	Atteintes à la dignité de la personne, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale ainsi qu'au droit à l'autodétermination sexuelle
Art. 264 ^{septies} , al. 1	Recrutement et utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans des hostilités Art. 264 ^{octies} , al. 1 et 2 Violations des règles relatives à la conduite des hostilités
Art. 264 ^{novies} , al. 1	Utilisation d'armes prohibées

Titre douze^{bis}:**Crimes et délits contre les intérêts de la communauté internationale***Art. 264*

Génocide

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins⁵ celui qui, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux, ethnique, social, politique ou défini en fonction d'une autre caractéristique:

...

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres c et d, prononcer une peine de réclusion pour cinq ans au moins⁶.

³ *Abrogé*

Art. 264^{bis} (nouveau)

Crimes contre

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au

- l'humanité moins⁷ celui qui, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:
- a. Meurtre a. aura tué une personne;
 - b. Extermination b. aura pris part à la destruction d'une partie de la population ou aura imposé à une partie de la population des conditions de vie propres à entraîner sa destruction;
 - c. Réduction en esclavage c. aura violé le droit intangible de l'être humain à l'autodétermination en disposant d'une personne comme s'il possédait sur elle un droit de propriété, notamment dans le contexte de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé;
 - d. Expulsion ou déportation d. aura, sans motif admis en droit international, expulsé des personnes de la région où elles se trouvent légalement ou les aura déportées.
 - e. Séquestration e. aura, en infraction aux règles fondamentales du droit international, arrêté une personne, l'aura maintenue prisonnière ou lui aura infligé une privation de liberté grave de quelque autre manière que ce soit;
 - f. Disparitions forcées de personnes f. dans l'intention de soustraire la victime à la protection de la loi pendant une période prolongée, en bénéficiant de l'autorisation, de l'appui ou de l'assentiment d'un Etat ou d'une organisation politique,
 1. aura privé de liberté une personne et n'aura ensuite pas révélé son sort ou l'endroit où elle se trouve, ou
 2. aura ensuite refusé d'admettre qu'il y a eu privation de liberté ou de révéler le sort réservé à la victime ou l'endroit où elle se trouve. Le juge peut réduire la peine si l'auteur n'avait pas le pouvoir de contribuer à empêcher la privation de liberté ou à libérer la victime (art. 65) ;
 - g. Torture g. aura porté atteinte à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale d'une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle aux fins de lui infliger des souffrances aiguës qui

⁵ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins».

⁶ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «...une peine de réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

⁷ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

- ne résultent pas de sanctions admises par le droit international;
- | | |
|--|--|
| <p>h. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle</p> <p>1. Viol et autres formes d'abus sexuel</p> <p>2. Prostitution forcée</p> <p>3. Grossesse forcée</p> <p>4. Stérilisation forcée</p> | <p>h. aura porté atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle d'une personne</p> <p>1. en la contraignant à subir l'acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel d'une gravité comparable, notamment en usant de menaces ou de violence, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, ou encore en abusant du fait qu'elle n'est pas capable de discernement ou de résistance ;</p> <p>2. en la contraignant à se prostituer;</p> <p>3. en détenant une femme mise enceinte contre sa volonté, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations du droit international;</p> <p>4. en la stérilisant de force ;</p> |
| <p>i. Persécution</p> | <p>i. aura violé gravement les droits fondamentaux d'un groupe identifiable, ou de certains de ses membres, pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, sexistes, sociaux ou pour tout autre motif intolérable en droit international;</p> |
| <p>j. Apartheid</p> | <p>j. aura commis un crime au sens du présent alinéa ou un autre acte punissable d'une gravité comparable, dans l'intention d'instituer ou de maintenir un régime d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial, ethnique ou religieux par un autre groupe racial, ethnique ou religieux;</p> |
| <p>k. Autres actes inhumains</p> | <p>k. aura commis un autre acte inhumain d'une gravité comparable à celle des autres crimes visés par le présent alinéa, infligeant à une personne de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à son intégrité physique ou à sa santé mentale ou physique.</p> |

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres c à k, prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins⁸.

⁸ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

Titre douze^{ter}: Crimes de guerre (Infractions graves au droit international humanitaire dans le contexte de conflits armés)

Art. 264^{ter} (nouveau)

1. Champ
d'application

¹ Les dispositions de ce titre sont applicables dans le contexte d'un conflit armé international ainsi qu'en situation d'occupation.

² Les dispositions de ce titre sont applicables dans le context d'un conflit armé interne, pour autant que leur nature ne l'exclue pas. .

³ Sont assimilées à des conflits armés les atteintes à la neutralité ainsi que le recours à la force pour repousser de telles atteintes.

Art. 264^{quater} (nouveau)

2. Infractions
graves aux
Conventions de
Genève du 12 août
1949

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins⁹ celui qui aura commis une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰, à savoir l'un quelconque des actes ci-après, perpétré dans le contexte d'un conflit armé international, lorsqu'il vise des personnes ou des biens protégés par une de ces conventions:

- a. le meurtre;
- b. la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique;
- d. la destruction ou l'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e. le fait de contraindre une personne à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- f. le fait de dénier à une personne le droit d'être jugée de manière régulière et impartiale;

- g. la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- h. la prise d'otages.

² Les actes au sens de l'alinéa 1 qui sont commis dans le contexte d'un conflit armé non international sont considérés comme équivalant aux infractions graves au droit international humanitaire s'ils sont dirigés contre une personne protégée par le droit international humanitaire qui ne prend pas ou plus directement part aux hostilités ou contre un bien protégé par le droit international humanitaire.

³ Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres b à h, prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins¹¹.

Art. 264^{quinquies} (nouveau)

⁹ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

¹⁰ **RS 0.518.12, RS 0.518.23, RS 0.518.42, RS 0.518.51**

¹¹ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

3. Autres
crimes de guerre

Attaque contre des
civils ou des biens
de caractère civil

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins¹² celui qui, dans le contexte d'un conflit armé, aura dirigé une attaque contre:

- a. des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
- b. des biens de caractère civil;
- c. le personnel, les unités, les installations, le matériel ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945¹³, pour autant qu'ils bénéficient de la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- d. des localités non défendues ou des zones démilitarisées qui ne constituent pas des objectifs militaires;
- e. des bâtiments, du matériel ou contre des unités sanitaires ou leurs moyens de transport utilisant, conformément au droit international, un signe distinctif ou un autre moyen d'identification indiquant qu'ils sont protégés en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁴ et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977¹⁵ ou dont le caractère protégé était reconnaissable malgré l'absence de signe distinctif;
- f. un bien culturel, une personne chargée de la protection de biens culturels, un moyen de transport affecté au déplacement de biens culturels, un bâtiment consacré à la religion, à l'enseignement, à la science ou à l'action caritative, ou encore des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins¹⁶.

Art. 264^{sexies} (nouveau)

¹² A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

¹³ RS **0.120**

¹⁴ RS **0.518.12**, RS **0.518.23**, RS **0.518.42**, RS **0.518.51**

¹⁵ RS **0.518.521**

¹⁶ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

Atteintes à la dignité de la personne, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale et au droit à l'autodétermination sexuelle

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins¹⁷ celui qui, dans le contexte d'un conflit armé, porte atteinte:

- a. à la dignité de la personne en la traitant d'une manière extrêmement humiliante ou dégradante;
- b. ou met sérieusement en danger l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale d'une personne protégée, notamment en la soumettant à une procédure médicale qui n'est pas motivée par son état de santé et qui n'est pas conforme aux principes de la médecine généralement reconnus;
- c. au droit à l'autodétermination sexuelle d'une personne:
 1. en la contraignant à subir l'acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel d'une gravité comparable, notamment en usant de menaces ou de violence, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, ou encore en abusant du fait qu'elle n'est pas capable de discernement ou qu'elle n'est pas en mesure de résister ;
 2. en s'arrogeant, par l'exploitation sexuelle de cette personne, un droit équivalant à un droit de propriété sur cette personne;
 3. en la contraignant à se prostituer;
 4. en détenant contre sa volonté une femme mise enceinte de force, par le viol ou par tout autre moyen, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations du droit international;
 5. en la stérilisant de force.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres a et b, prononcer une peine de réclusion¹⁸, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettre c, une peine de réclusion pour trois ans au moins¹⁹.

¹⁷ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

¹⁸ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «peine de réclusion» sera remplacée par «peine privative de liberté d'une année au moins».

¹⁹ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

Art. 264^{septies} (nouveau)

Recrutement
ou
utilisation d'enfants
de moins de quinze
ans dans des
hostilités

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins²⁰ celui qui aura procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou qui les aura fait participer activement aux hostilités ou au soutien des troupes engagées dans les hostilités.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut prononcer une peine de réclusion²¹.

Art. 264^{octies} (nouveau)

Violations des
règles relatives à la
conduite des
hostilités

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins²² celui qui, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. aura lancé une attaque en sachant ou en étant forcé d'admettre qu'elle allait causer des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- b. aura déplacé une personne protégée ou aura profité de sa présence pour empêcher l'attaque d'objectifs militaires ou pour protéger, favoriser ou gêner des opérations de combat;
- c. aura, comme méthode de guerre, privé des civils de biens indispensables à leur survie ou aura empêché l'envoi de secours prévus par le droit international humanitaire ;
- d. aura tué ou blessé un adversaire combattant qui s'était rendu ou qui, de toute autre manière, n'avait plus les moyens de se défendre;
- e. aura tué ou blessé perfidement un adversaire combattant ;
- f. aura mutilé un adversaire combattant mort ;
- g. aura ordonné qu'il ne sera pas fait de quartier, aura menacé l'ennemi de ne pas faire de quartier ou aura conduit les

hostilités sur cette base;

- h. se sera livré au pillage comme méthode de guerre ;
- i. aura, en violation des règles du droit international humanitaire, abusé du pavillon parlementaire, du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ou encore des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou d'autres signes ou méthodes de protection reconnus.
- j. aura, comme membre d'une puissance d'occupation, déplacé une partie de la population civile de cette dernière dans la zone occupée.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres a, b, c, f, g, h, i et j, prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins²³. Il en va de même dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres d et e, si l'auteur n'a ni tué ni blessé grièvement un combattant ennemi.

Art. 264^{novies} (nouveau)

Utilisation d'armes ¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins²⁴ celui qui, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. aura utilisé du poison ou des armes empoisonnées;

²⁰ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

²¹ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «peine de réclusion» sera remplacée par «peine privative de liberté d'une année au moins».

²² A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

²³ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

²⁴ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

- b. aura utilisé des armes, biologiques ou chimiques, y compris des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ou tous liquides, matières ou engins ayant des effets analogues;
- c. aura utilisé des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
- d. aura utilisé des armes, des projectiles ou des matières de nature à causer des souffrances superflues ou à frapper sans distinction en violation du droit international des conflits armés, à condition qu'ils fassent l'objet d'une interdiction générale en droit international .

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins²⁵.

Art. 264^{decies} (nouveau)

4. Rupture d'un armistice ou de la paix. Délit contre un parlementaire. Retardement du rapatriement de prisonniers de guerre

¹ Sera puni de l'emprisonnement²⁶ celui qui:

- a. aura continué les hostilités après avoir eu officiellement connaissance de la conclusion d'un armistice ou de la paix;
- b. aura violé d'une autre manière les conditions d'un armistice officiellement portées à sa connaissance;
- c. aura maltraité, insulté ou retenu sans raison un parlementaire adverse ou l'un de ses accompagnants;
- d. aura retardé d'une manière injustifiée le rapatriement de prisonniers de guerre après la fin des hostilités actives.

² Dans les cas graves, la peine sera la réclusion²⁷.

Art. 264^{undecies} (nouveau)

5. Autres infractions au droit international humanitaire

Sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement²⁸ celui qui, dans le contexte d'un conflit armé, aura, d'une manière qui n'est pas réprimée par les articles 264^{quater} à 264^{decies}, enfreint une norme du droit international humanitaire dont la violation est punissable en vertu du droit international coutumier, d'une convention internationale ou du

²⁵ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

²⁶ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), la formule «Sera puni de l'emprisonnement» est remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

²⁷ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), la formule «la peine sera la réclusion» sera remplacée par «la peine sera la privation de liberté pour une durée d'une année au moins».

²⁸ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), la formule «Sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire».

statut d'une cour pénale internationale dont la compétence est reconnue par la Suisse.

Titre douze^{quater}: Dispositions communes aux Titres douze^{bis} et douze^{ter}

Art. 264^{duodecies} (nouveau)

Punissabilité
du supérieur

¹ Le supérieur qui a connaissance du fait qu'une personne lui étant subordonné commet ou s'apprête à commettre un acte au sens des titres douze^{bis} ou douze^{ter} et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour empêcher cet acte sera puni selon les mêmes dispositions que l'auteur. Si le supérieur a agi par négligence, il sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement²⁹.

² Le supérieur qui a connaissance du fait qu'une personne lui étant subordonné a commis un acte au sens des titres douze^{bis} ou douze^{ter} et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour réprimer cet acte ou pour assurer la punition de l'auteur sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement³⁰.

Art. 264^{terdecies} (nouveau)

Actes commis sur
ordre d'autrui

¹ Le subordonné qui, sur ordre d'un supérieur ou d'une autre personne d'autorité, commet un acte au sens des titres douze^{bis} ou douze^{ter} est punissable selon les titres douze^{bis} ou douze^{ter} s'il avait conscience du caractère répréhensible de son acte ou si l'ordre était manifestement contraire au droit.

² Le juge pourra atténuer librement la peine ou exempter le prévenu de toute peine.

Art. 264^{quaterdecies} (nouveau)

²⁹ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), la formule «...sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «...sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

³⁰ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), la formule «...sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «...sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

Actes commis à l'étranger¹ Sera également puni l'auteur d'un acte au sens des titres douze^{bis} ou douze^{ter} ou de l'article 264^{duodecies} commis à l'étranger si cette personne se trouve en Suisse, si elle a un lien étroit avec la Suisse et si elle ne peut pas être extradée ou remise à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

² L'article 6^{bis}, chiffre 2,³¹ est applicable, à moins que l'acquittement, la remise de peine ou sa prescription à l'étranger aient été manifestement prononcés dans le seul but de protéger injustement l'auteur de toute sanction.

Art. 264^{quinquiesdecies} (nouveau)

Exclusion de l'immunité relative La poursuite des actes au sens des titres douze^{bis} et douze^{ter} ainsi qu'au sens de l'article 264^{duodecies} n'est pas soumise à l'autorisation d'ouverture d'une poursuite pénale selon l'article 366, alinéa 2, lettre b, les articles 14 et 15 de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958³², l'article 17 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale³³, l'article 61a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁴, l'article 5a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943³⁵ et l'article 11a de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral³⁶.

Art. 340, ch. 2

2. Sont également soumises à la juridiction fédérale les infractions prévues aux titres douze^{bis}, douze^{ter} et douze^{quater}.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927³⁷

Art. 2, ch. 9³⁸

³¹ A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), l'al. 2 renverra non plus à l'art. 6bis, ch. 2, mais à l'art. 7, al. 4.

³² RS **170.32**

³³ RS **171.10**

³⁴ RS **172.010**

³⁵ RS **173.110**

³⁶ RS **173.71**

³⁷ RS **321.0**

³⁸ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 2, ch. 9, de la présente révision deviendra l'art. 3, ch. 9, CPM.

les civils ou les membres de forces armées étrangères qui commettent à l'étranger contre un membre de l'armée suisse un acte au sens du chapitre 6 ou du chapitre 6^{bis} de la Deuxième partie ou au sens de l'article 114a.

*Art. 4, ch. 2 et 6 (nouveau)*³⁹

Extension en temps
de guerre

En temps de guerre, sont soumis au droit pénal militaire, outre les personnes mentionnées aux articles 2⁴⁰ et 3⁴¹:

2. les civils qui se rendent coupables d'une des infractions suivantes:
 - a. trahison dans les cas prévus aux articles 88, 90 et 91,
 - b. espionnage au préjudice d'un Etat étranger (art. 93),
 - c. incendie, explosion, emploi d'explosifs, inondation ou écroulement, en tant que l'infraction porte atteinte à des choses servant à l'armée⁴² (article 160, alinéa 2, et article 160a, article 161, chiffre 1, alinéa 3, et chiffre 2, article 162, alinéa 3, article 165, chiffre 1, alinéa 3, et chiffre 2);
 - d. crimes et délits contre les intérêts de la communauté internationale (chapitre 6 de la Deuxième partie), crimes de guerre (chapitre 6^{bis} de la Deuxième partie); les dispositions sur la punissabilité des supérieurs (art. 114a) sont applicables;
6. les militaires étrangers coupables d'un crime ou d'un délit contre les intérêts de la communauté internationale (chapitre 6 de la Deuxième partie), ou d'un crime de guerre (chapitre 6^{bis} de la Deuxième partie); les dispositions sur la punissabilité des supérieurs (art. 114a) sont applicables.

³⁹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 4, ch. 2 et 6, de la présente révision deviendra l'art. 5, ch. 1 et 5, CPM.

⁴⁰ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 2 de la présente révision deviendra l'art. 3.

⁴¹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 3 de la présente révision deviendra l'art. 4.

⁴² Conformément au ch. I 1, al. 1, de la LF du 23 mars 1979 (RO **1979** 1037; FF **1977** II 1). Cette modification a été prise en compte dans l'ensemble du texte de loi.

Participation de
civils

*Art. 6*⁴³

¹ Si, outre des personnes assujetties au droit pénal militaire, d'autres personnes ont pris part à un crime ou à un délit de nature purement militaire (art. 61–85) ou à un crime ou à un délit contre la défense nationale ou contre la puissance défensive du pays (art. 86–107), ces personnes sont également punissables en vertu de la présente loi.

² Les personnes non soumises au droit pénal militaire qui auront participé à une infraction de droit commun (art. 115 à 179b), à une infraction contre les intérêts de la communauté internationale (art. 108, 109 et 114a) ou à des crimes de guerre (art. 110 à 114a) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable, restent soumises au droit pénal ordinaire. L'article 220 demeure réservé.

Conditions de lieu

*Art. 9, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 1^{ter} (nouveau)*⁴⁴

^{1^{bis}} Il est applicable aux personnes visées à l'article 4, chiffre 2, lettre d, et chiffre 6⁴⁵, qui ne sont pas suisses et qui commettent à l'étranger un acte au sens du chapitre 6 ou du chapitre 6^{bis} de la Deuxième partie, ou de l'article 114a, si elles se trouvent en Suisse, si elles ont un lien étroit avec la Suisse et si elles ne peuvent être ni extradées ni livrées à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

^{1^{ter}} Il est applicable aux personnes qui commettent à l'étranger un acte au sens du chapitre 6, du chapitre 6^{bis} ou de l'article 114a au détriment d'un membre de l'armée suisse si elles se trouvent en Suisse ou si elles y ont été extradées en raison de cet acte et si elles ne peuvent être ni extradées ni livrées à un tribunal pénal international.

*Art. 18, titre marginal et al. 2*⁴⁶

⁴³ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 6 de la présente révision sera repris tel quel comme nouvel art. 7 CPM.

⁴⁴ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 9, al. 1^{bis} et al. 1^{ter}, de la présente révision sera repris tel quel comme nouvel art. 10, al. 1^{bis} et al. 1^{ter}, CPM.

⁴⁵ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), cette disposition renverra non plus à l'art. 4, ch. 2, point 5, et ch. 6, mais à l'art. 5, ch. 1, point 5, et ch. 5.

⁴⁶ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 18, al. 2, de la présente révision sera repris tel quel comme nouvel art. 20, al. 2, CPM.

Responsabilité pénale des supérieurs et actes commis sur ordre d'un supérieur

² Le subordonné qui commet un acte en exécution d'un ordre ou d'une injonction similaire est lui aussi punissable s'il avait conscience de commettre un acte pénalement répréhensible ou si l'ordre ou l'injonction similaire était manifestement contraire au droit. Le juge peut atténuer la peine ou exempter le prévenu de toute peine

Art. 56^{bis}, al. 1 et 3⁴⁷

3. Imprescriptibilité

¹ Sont imprescriptibles:

- a. le crime de génocide (art. 108, al. 1);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 109, al. 1);
- c. les crimes de guerre (art. 111, al. 1 et 2, art. 112, al. 1, art. 112^{bis}, al. 1; art. 112^{ter}, al. 1, art. 112^{quater}, al. 1 et 2, art. 112^{quinquies}, al. 1)
- d. les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

³ L'alinéa 1, lettres a, c et d, et l'alinéa 2 s'appliquent si la procédure pénale ou la peine n'était pas encore prescrite le 1^{er} janvier 1983 aux termes du droit en vigueur jusqu'à cette date. L'alinéa 1, lettre b, s'applique si la procédure pénale ou la peine n'était pas encore prescrite aux termes du droit en vigueur à l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi le ...

Chapitre 6: Crimes et délits contre les intérêts de la communauté internationale

Art. 108

Génocide

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins⁴⁸ celui qui, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un

⁴⁷ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 56^{bis}, al. 1 et 3, de la présente révision sera repris tel quel comme nouvel art. 59, ch. 1 et 3, CPM.

⁴⁸ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins».

groupe national, racial, religieux, ethnique, social, politique ou défini en fonction d'une autre caractéristique:

- a. aura tué des membres du groupe ou leur aura fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
- b. aura soumis les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- c. aura ordonné ou pris des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d. aura transféré ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettre c et d, prononcer une peine de réclusion pour cinq ans au moins⁴⁹.

Art. 109

Crimes contre l'humanité	¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins ⁵⁰ celui qui, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:
a. Meurtre	a. aura tué une personne;
b. Extermination	b. aura pris part à la destruction d'une partie de la population ou aura imposé à une partie de la population des conditions de vie propres à entraîner sa destruction;
c. Réduction en esclavage	c. aura violé le droit intangible de l'être humain à l'autodétermination en disposant d'une personne comme s'il possédait sur elle un droit de propriété, notamment dans le contexte de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé;
d. Expulsion ou déportation	d. aura, sans motif admis en droit international, expulsé des personnes de la région où elles se trouvent légalement ou les aura déportées;
e. Séquestration	e. aura, en infraction aux règles fondamentales du droit international, arrêté une personne, l'aura maintenue

⁴⁹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

⁵⁰ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

prisonnière ou lui aura infligé une privation de liberté grave de quelque autre manière que ce soit;

- | | | |
|---|----|--|
| Disparitions forcées de personnes | f. | dans l'intention de soustraire la victime à la protection de la loi pendant une période prolongée, en bénéficiant de l'autorisation, de l'appui ou de l'assentiment d'un Etat ou d'une organisation politique, |
| | 1. | aura privé de liberté une personne et n'aura ensuite pas révélé son sort ou l'endroit où elle se trouve, ou |
| | 2. | aura ensuite refusé d'admettre qu'il y a eu privation de liberté ou de révéler le sort réservé à la victime ou l'endroit où elle se trouve. Le juge peut réduire la peine si l'auteur n'avait pas le pouvoir de contribuer à empêcher la privation de liberté ou à libérer la victime (art. 65) ; |
| g. Torture | g. | aura porté atteinte à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale d'une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle aux fins de lui infliger des souffrances aiguës qui ne résultent pas de sanctions admises par le droit international; |
| h. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle | h. | aura porté atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle d'une personne |
| 1. Viol et autres formes d'abus sexuel | 1. | en la contraignant à subir l'acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel d'une gravité comparable, notamment en usant de menaces ou de violence, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, ou encore en abusant du fait qu'elle n'est pas capable de discernement ou de résistance; |
| 2. Prostitution forcée | 2. | en la contraignant à se prostituer; |
| 3. Grossesse forcée | 3. | en détenant une femme mise enceinte contre sa volonté, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations du droit international; |
| 4. Stérilisation forcée | 4. | en la stérilisant de force. |
| i. Persécution | i. | aura violé gravement les droits fondamentaux d'un groupe identifiable, ou de certains de ses membres, pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, sexistes, sociaux ou pour tout autre motif intolérable en droit international; |
| j. Apartheid | j. | aura commis un crime au sens du présent alinéa ou un autre acte punissable d'une gravité comparable, dans l'intention |

d'instituer ou de maintenir un régime d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial, ethnique ou religieux par un autre groupe racial, ethnique ou religieux;

k. Autres actes inhumains

k. aura commis un autre acte inhumain d'une gravité comparable à celle des autres crimes visés par le présent alinéa, infligeant à une personne de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à son intégrité physique ou à sa santé mentale ou physique.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres c à k, prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins⁵¹.

Chapitre 6^{bis}: Crimes de guerre (Infractions graves au droit international humanitaire dans le contexte de conflits armés)

Art. 110

1. Champ d'application

¹ Les dispositions de ce titre sont applicables dans le contexte d'un conflit armé international ainsi qu'en situation d'occupation.

² Les dispositions de ce titre sont applicables dans le contexte d'un conflit armé interne, pour autant que leur nature ne l'exclue pas. .

³ Sont assimilées à des conflits armés les atteintes à la neutralité ainsi que le recours à la force pour repousser de telles atteintes.

Art. 111

2. Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins⁵² celui qui aura commis une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵³, à savoir l'un quelconque des actes ci-après, perpétré dans le contexte d'un conflit armé international, lorsqu'il vise des personnes ou des biens protégés par une de ces Conventions:

- a. le meurtre;
- b. la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

⁵¹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

⁵² A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

⁵³ RS **0.518.12**, RS **0.518.23**, RS **0.518.42**, RS **0.818.51**

- c. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique;
- d. la destruction ou l'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e. le fait de contraindre une personne à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- f. le fait de dénier à une personne le droit d'être jugée de manière régulière et impartiale ;
- g. la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- h. la prise d'otages.

² Les actes au sens de l'alinéa 1 qui sont commis dans le contexte d'un conflit armé non international sont considérés comme équivalant aux infractions graves au droit international humanitaire s'ils sont dirigés contre une personne protégée par le droit international humanitaire qui ne prend pas ou plus directement part aux hostilités ou contre un bien protégé par le droit international humanitaire.

³ Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres b à h, prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins⁵⁴.

Art. 112

3. Autres crimes de guerre
 1 Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins⁵⁵ celui qui, dans le contexte d'un conflit armé, aura dirigé une attaque contre:

Attaque contre des personnes ou des biens qui ne sont pas des objectifs militaires

- a. des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
- b. des biens de caractère civil;
- c. le personnel, les unités, les installations, le matériel ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945⁵⁶, pour autant qu'ils bénéficient de la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

- d. des localités non défendues ou des zones démilitarisées qui ne constituent pas des objectifs militaires;
- e. des bâtiments, du matériel ou contre des unités sanitaires ou leurs moyens de transport utilisant, conformément au droit international, un signe distinctif ou un autre moyen d'identification indiquant qu'ils sont protégés en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁷ et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977⁵⁸ ou dont le caractère protégé était reconnaissable malgré l'absence de signe distinctif;
- f. un bien culturel, une personne chargée de la protection de biens culturels, un moyen de transport affecté au déplacement de biens culturels, un bâtiment consacré à la religion, à l'enseignement, à la science ou à l'action caritative, ou encore des hôpitaux ou des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins⁵⁹.

Art. 112^{bis(nouveau)}

⁵⁴ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

⁵⁵ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

⁵⁶ **RS 0.120**

⁵⁷ **RS 0.518.12, RS 518.23, RS 518.42, RS 518.51**

⁵⁸ **RS 0.518.521**

⁵⁹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

Atteintes à la dignité de la personne, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale ainsi qu'au droit à l'autodétermination sexuelle

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins⁶⁰ celui qui, dans le contexte d'un conflit armé, porte atteinte :

- a. à la dignité de la personne, en la traitant d'une manière extrêmement humiliante ou dégradante;
- b. ou met sérieusement en danger l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale d'une personne protégée, notamment en la soumettant à une procédure médicale qui n'est pas motivée par son état de santé et qui n'est pas conforme aux principes de la médecine généralement reconnus;
- c. au droit à l'autodétermination sexuelle d'une personne:
 1. en la contraignant à subir l'acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel d'une gravité comparable, notamment en usant de menaces ou de violence, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, ou encore en abusant du fait qu'elle n'est pas capable de discernement ou de résistance;
 2. en s'arrogeant, par l'exploitation sexuelle d'une personne, un droit équivalant à un droit de propriété sur cette personne;
 3. en la contraignant à se prostituer;
 4. en détenant une femme mise enceinte de force, par le viol ou par tout autre moyen, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations du droit international;
 5. en la stérilisant de force.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres a et b, prononcer une peine de réclusion⁶¹, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettre c, une peine de réclusion pour trois ans au moins⁶².

⁶⁰ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

⁶¹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «peine de réclusion» sera remplacée par «peine privative de liberté d'une année au moins».

⁶² A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

Art. 112^{ter} (nouveau)

Recrutement ou utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans des hostilités

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins⁶³ celui qui aura procédé à la conscription ou à l'enrôlement de force d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou qui les aura fait participer activement aux hostilités ou au soutien de troupes engagées dans les hostilités.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut prononcer une peine de réclusion⁶⁴.

Art. 112^{quater} (nouveau)

Violation des règles relatives à la conduite des hostilités

¹ Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins⁶⁵ celui qui, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. aura lancé une attaque en sachant ou en étant forcé d'admettre qu'elle allait causer des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dégâts aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- b. aura déplacé une personne protégée ou aura profité de sa présence pour empêcher l'attaque d'objectifs militaires ou pour protéger, favoriser ou gêner des opérations de combat;
- c. aura, comme méthode de guerre, privé des civils de biens indispensables à leur survie ou aura empêché l'envoi de secours prévus par le droit international humanitaire ;
- d. aura tué ou blessé un adversaire combattant qui s'était rendu ou qui, de toute autre manière, n'avait plus les moyens de se défendre;
- e. aura tué ou blessé perfidement un adversaire combattant;
- f. aura mutilé un adversaire combattant mort ;
- g. aura ordonné qu'il ne sera pas fait de quartier, aura menacé l'ennemi de ne pas faire de quartier ou aura conduit les

hostilités sur cette base;

- h. se sera livré au pillage comme méthode de guerre;
- i. aura, en violation des règles du droit international humanitaire, abusé du pavillon parlementaire, du drapeau, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ou encore des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou d'autres signes ou méthodes de protection reconnus.
- j. aura, comme membre d'une puissance d'occupation, déplacé une partie de la population civile de cette dernière dans la zone occupée.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut, dans le cas des actes régis à l'alinéa 1, lettres a, b, c, f, g, h, i et j, prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins⁶⁶. Il en va de même dans le cas des actes régis par l'alinéa 1, lettres d et e, si l'auteur n'a ni tué ni blessé grièvement un combattant ennemi.

Art. 112^{quinquies} (nouveau)

Utilisation d'armes 1
prohibées Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins⁶⁷ celui qui, dans le contexte d'un conflit armé:

- a. aura utilisé du poison ou des armes empoisonnées;
- b. aura utilisé des armes biologiques ou chimiques, y compris des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ou tous liquides, matières ou engins ayant des effets analogues;
- c. aura utilisé des balles qui se dilatent ou s'aplatissent

⁶³ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

⁶⁴ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «peine de réclusion» sera remplacée par «peine privative de liberté d'une année au moins».

⁶⁵ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

⁶⁶ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

⁶⁷ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

facilement dans le corps humain;

- d. aura utilisé des armes, des projectiles ou des matières de nature à causer des souffrances superflues ou à frapper sans distinction en violation du droit international des conflits armés, à condition qu'ils fassent l'objet d'une interdiction générale en droit international ou soient contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire.

² Si la gravité de l'acte est moindre, le tribunal peut prononcer une peine de réclusion pour trois ans au moins⁶⁸.

Art. 113

4. Rupture d'un armistice ou de la paix. Délit contre un parlementaire. Retardement du rapatriement de prisonniers de guerre

¹ Sera puni de l'emprisonnement⁶⁹ celui qui:

- a. aura continué les hostilités après avoir eu officiellement connaissance de la conclusion d'un armistice ou de la paix;
- b. aura violé d'une autre manière les conditions d'un armistice officiellement portées à sa connaissance;
- c. aura maltraité, insulté ou retenu sans raison un parlementaire adverse ou l'un de ses accompagnants;
- d. aura retardé d'une manière injustifiée le rapatriement de prisonniers de guerre après la fin des hostilités actives.

² Dans les cas graves, la peine sera la réclusion⁷⁰.

Art. 114

5. Autres infractions au droit international humanitaire

¹ Sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement⁷¹, celui qui, dans le contexte d'un conflit armé, aura, d'une manière qui n'est pas réprimée par les articles 111 à 113, enfreint une norme du droit international humanitaire dont la violation est punissable en vertu du droit international coutumier, d'une convention internationale ou du statut d'une cour pénale internationale dont la compétence est

⁶⁸ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...une peine de réclusion pour trois ans au moins» sera remplacée par «...une peine privative de liberté de trois ans au moins».

⁶⁹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de l'emprisonnement» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

⁷⁰ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), le terme «réclusion» sera remplacé par «peine privative de liberté d'une année au moins».

⁷¹ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...de la réclusion ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «...d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire».

reconnue par la Suisse.

² Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une sanction disciplinaire.

Chapitre 6^{ter}: Dispositions communes aux chapitres 6 et 6^{bis}

Art. 114a (nouveau)

Punissabilité du supérieur

¹ Le supérieur qui a connaissance du fait qu'une personne lui étant subordonné commet ou s'apprête à commettre un acte au sens des chapitres 6 ou 6^{bis} et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour empêcher cet acte sera puni selon les mêmes dispositions que l'auteur. Si le supérieur a agi par négligence, il sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement⁷².

² Le supérieur qui a connaissance du fait qu'une personne lui étant subordonné a commis un acte au sens des chapitres 6 ou 6^{bis} et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour réprimer cet acte ou pour assurer la punition de l'auteur sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement⁷³.

ö

Art. 139

⁷² A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «...sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

⁷³ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «...sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

Pillage

1. Celui qui, en service actif, se sera emparé de choses appartenant à autrui, aura contraint une personne à lui remettre de telles choses ou aura exercé des violences sur la propriété d'autrui, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour deux mois au moins⁷⁴.

La même peine sera encourue par le chef qui aura permis le pillage à ses subordonnés ou qui ne sera pas intervenu pour empêcher un pillage.

2. Le pillard sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins⁷⁵ s'il a usé de violence envers une personne, s'il l'a menacée d'un danger immédiat pour sa vie ou son intégrité corporelle ou s'il l'a de toute autre manière mise hors d'état de résister.

Art. 140

Brigandage de guerre

*Abrogé**Art. 171a, al. 1^{bis} (nouveau)*

^{1bis} La provocation publique au génocide (art. 108) est assujettie au droit suisse même lorsqu'elle a eu lieu à l'étranger si tout ou partie du crime devait être commis en Suisse.

Art. 171b, al. 1

⁷⁴ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour deux mois au moins» sera remplacée par «...sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende au moins».

⁷⁵ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «...sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins» sera remplacée par «...sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins».

Actes préparatoires
délictueux

1 Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement⁷⁶ celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

...

Art. 108, al. 1	Génocide
Art. 109, al. 1	Crimes contre l'humanité
Art. 111, al. 1 et 2	Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949
Art. 112, al. 1	Attaque contre des civils ou des biens de caractère civil Art. 112 ^{bis} , al. 1 Atteintes à la dignité de la personne, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale ainsi qu'à l'autodétermination sexuelle
Art. 112 ^{ter} , al. 1	Recrutement et utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans des hostilités
Art. 112 ^{quarter} , al. 1 et 2	Violations des règles relatives à la conduite des hostilités
Art. 112 ^{quinquies} , al. 1	Utilisation d'armes prohibées

Art. 220, ch. 1 et 1^{bis (nouveau)}

⁷⁶ A l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 21 mars 2003 (FF **2003** 2494), la formule «Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement» sera remplacée par «Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

1. Lorsque des personnes non soumises au droit pénal militaire ont participé à une infraction purement militaire (art. 61–85) ou à une infraction contre la défense nationale ou contre la puissance défensive du pays (art. 86–107) avec d'autres personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable, les tribunaux militaires sont compétents pour juger tous les participants.

1^{bis} Lorsque plusieurs personnes, dont certaines sont justiciables des tribunaux militaires, d'autres des tribunaux ordinaires, sont inculpées d'un même crime de génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, le Conseil fédéral peut, sur proposition de l'auditeur en chef ou du Ministère public de la Confédération, décider d'assujettir toutes les personnes soit à la juridiction militaire, soit à la juridiction civile. Toutes les personnes doivent donc être jugées selon le même droit.

Il en va de même lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours devant les instances militaires ou ordinaires si les faits sont liés.

Art. 221, al. 2 (nouveau)

² Lorsque l'une des infractions commises est un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, l'affaire doit relever de la compétence exclusive

- a. des tribunaux militaires si la personne inculpée est assujettie au droit pénal militaire ;
- b. des tribunaux ordinaires si la personne inculpée n'est pas assujettie au droit pénal militaire.

3. Loi fédérale du 15 juin 1934⁷⁷ sur la procédure pénale

Art. 260

La cour des plaintes du Tribunal fédéral tranche les litiges entre le procureur général de la Confédération et les autorités cantonales de poursuite pénale portant sur la compétence d'enquêter en matière

- a. de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au sens de l'article 340^{bis} du code pénal⁷⁸;
- b. de criminalité économique, de financement du terrorisme et de crime organisé au sens de l'article 340, chiffre 2, du code pénal.

⁷⁷ RS 312.0

⁷⁸ RS 311.0

4. Loi fédérale du 20 mars 1981⁷⁹ sur l'entraide internationale en matière pénale

Art. 3, al. 2

² L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si l'acte

- a. est un crime de génocide;
- b. est un crime contre l'humanité;
- c. est un crime de guerre; ou
- d. si l'acte semble particulièrement répréhensible du fait que l'auteur, en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

Art. 35 Infractions donnant lieu à extradition

² Pour apprécier si un acte est punissable en droit suisse, il n'y a pas lieu de tenir compte

- a. des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression ;
- b. du champ d'application quant aux temps et aux personnes, défini par le code pénal⁸⁰ et le code pénal militaire⁸¹ en ce qui concerne les crimes et délits commis contre les intérêts de la communauté internationale ainsi que les crimes de guerre.

5. Loi fédérale du 6 octobre 2000⁸² sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Art. 3, al. 2, let. a et b

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les actes punissables visés par:

- a. code pénal⁸³ (CP) : articles 111 à 113, 115, 119, chiffre 2, 122, 127, 138, 140, 143, 144^{bis}, chiffre 1, alinéa 2, 146 à 148, 156, 160, 161, 180, 181, 183, 185, 187, chiffre 1, 188, chiffre 1, 189, alinéas 1 et 3, 190, alinéas 1 et 3, 191, 192, alinéa 1, 195 à 197, 221, alinéas 1 et 2, 223, chiffre 1, 224, al. 1,

⁷⁹ RS 351.1

⁸⁰ RS 311.0

⁸¹ RS 321.0

⁸² RS 780.1

⁸³ RS 311.0

226, 227, chiffre 1, alinéa 1, 228, chiffre 1, alinéas 1 à 4, 231, chiffre 1, 232, chiffre 1, 233, chiffre 1, 234, alinéa 1, 237, chiffre 1, 238, alinéa 1, 240, alinéa 1, 241, alinéa 1, 244, 251, chiffre. 1, 258, 259, alinéa 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 264, 264^{bis} à 264^{duodécies}, 265 et 266, 277, ch. 1, 285, 301, 310, 312, 314, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

- b. code pénal militaire⁸⁴ (CPM) : articles. 62, alinéas 1 et 3, 63, chiffre 1, alinéas 1 et 3, et chiffre 2, 64, chiffre 1, alinéa 1, et chiffre. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, alinéa 1, 91, 93, chiffre 2, 102, 103, chiffre 1, 104, alinéa. 2, 105, 106, alinéa 1 et 2, 108 à 112^{octies}, 115 à 117, 119, 121, 130, chiffres 1 et 2, 132, 135, alinéas 1, 2 et 4, 137a, 137b, 139 à 142, 149, alinéa 1, 150, alinéa 1, 151a, 151c, 153 à 156, 160, alinéas 1 et 2, 161, chiffre 1, alinéas 1 et 3, 162, alinéas 1 et 3, 164, 165, chiffre 1, alinéas 1 et 3, 166, chiffre 1, alinéas 1 à 4, 167, chiffre 1, 168, chiffre 1, 169, alinéa 1, 169a, chiffre 1, alinéa 1, et chiffre 2, 170, alinéa 1, 171a, al. 1, 171b, 172, chiffre 1, et 177.

6. Loi fédérale du 20 juin 2003⁸⁵ sur l'investigation secrète

Art. 4, al. 2, let. a et b

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par:

- a. code pénal⁸⁶ (CP) : articles 111; 112; 122; 138 à 140; 143, alinéa 1; 144, alinéa. 3; 144^{bis}, chiffre 1, alinéa 2, et chiffre 2, alinéa 2; 146, alinéas 1 et 2; 147, alinéas 1 et 2; 148; 156; 157, chiffre 2; 160; 183 à 185; 187; 188; 191; 192; 195; 196; 197, chiffre 3; 221, alinéas 1 et 2; 223, chiffre 1; 224; 226 à 228; 231 à 234; 237, chiffre 1; 238, alinéa 1; 240, alinéa 1; 241, alinéa 1; 242; 244, alinéa 2; 251; 260^{bis}, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 264, 264^{bis} à 264^{duodécies}, 265 à 266; 271; 272, chiffre 2; 273; 274, chiffre 1, alinéa 2; 277, alinéa 1; 305^{bis}, chiffre 2; 310; 322^{ter}; 322^{quater} et 322^{septies};
- b. code pénal militaire⁸⁷ (CPM) : articles 86; 86a; 103, chiffre 1; 106, alinéas 1 et 2; 108 à 112^{octies}; 115; 116; 121; 130 à 132; 134, alinéa 3; 135, alinéas 1, 2 et 4; 137a; 137b; 141; 142; 151a à 151c; 155; 156; 160, alinéas 1 et 2; 161, chiffre 1; 162; 164 à 169; 169a, chiffre 1; 170, alinéa 1; 171b; 172; et 177.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

84 RS 321.0

85 RS 312.8

86 RS 311.0

87 RS 321.0